



**Décision n° CODEP-LYO-2018-18413 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 avril 2018 autorisant la société Orano Cycle à modifier les règles générales d’exploitation de l’INB n° 176 ATLAS**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2015-1210 du 30 septembre 2015 autorisant AREVA NC à créer une installation nucléaire de base dénommée ATLAS (AREVA Tricastin Laboratoires d'AnalyseS) implantée sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme);

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier TRICASTIN-17-007596 du 14 juin 2017 ;

Vu la demande de compléments de l’Autorité de sûreté nucléaire par courrier CODEP-LYO-2017-035213 du 30 août 2017;

Vu les réponses à la demande de compléments transmises par courrier TRICASTIN-17-013237 du 28 novembre 2017 ;

Considérant que les règles générales d’exploitation (RGE) modifiées transmises par la demande du 28 novembre 2017 susvisée complétée par courrier du 28 novembre 2017 susvisé permettent d’intégrer les dispositions mises en place à la suite de la mise en service industrielle de l’installation et répondent de façon satisfaisante aux engagements pris lors de l’instruction du dossier de demande d’autorisation de mise en service de l’installation et à la suite des inspections de l’ASN des 7 février et 5 avril 2017,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Orano Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé, dans les conditions prévues par sa demande du 28 novembre 2017 susvisée, à modifier les règles générales d'exploitation de l'INB 176 ATLAS.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 avril 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe**

**signé par**

**Anne-Cécile RIGAIL**